

Article 8 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 25 juin 2022

Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani
Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD
Le Ministre des Finances

Isselmou MOHAMED M'BADY

Loi n° 2022-018 portant Statut des Notaires

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La présente loi a pour objet de définir le statut des notaires en République Islamique de Mauritanie ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement de cette profession.

Article 2 : Les notaires sont des officiers ministériels qui exercent leurs fonctions dans le cadre d'une profession libérale et sont les seuls chargés de recevoir les actes et agissements auxquels les parties veulent ou doivent, par la force de la loi, donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique ainsi que pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et extraits.

Article 3 : Les notaires ont compétence exclusive pour les actes dont la liste sera fixée par décret.

Ils sont tenus de prêter leur ministère chaque fois qu'ils en seront requis.

Il est formellement interdit de recevoir un acte obligatoirement notarié sans qu'il ne soit au préalable authentifié par un notaire.

Article 4 : Les charges des notaires sont créées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de la Justice.

Article 5 : Le notaire n'est pas propriétaire de sa charge et il lui est interdit de présenter un candidat à sa succession. Toute convention de dévolution de la charge est réputée nulle.

TITRE 2 : DE LA PROFESSION DE NOTAIRE

Chapitre premier : Dispositions générales

Article 6 : En sa qualité de délégataire de l'autorité publique, le notaire exerce sa fonction envers l'Etat, envers ses clients et ses confrères conformément aux principes suivants :

- L'impartialité ;
- L'indépendance ;
- L'honnêteté ;
- La probité.

Chapitre 2 : De l'organisation et des compétences

Section 1 : Modalités d'exercice de la profession de notaire

Article 7 : Le notaire exerce sa fonction à titre individuel ou dans le cadre d'une société civile de notaires conformément à la loi.

Section 2 : Compétence territoriale et résidence

Article 8 : Il est créé une charge de notaire ou plus dans chaque Wilaya.

Article 9 : Les notaires exercent leurs fonctions sur toute l'étendue de la circonscription de leur ressort.

Chaque Wilaya est considérée comme circonscription territoriale pour le notaire qui y est agréé.

Toute personne a le droit de bénéficier des services du notaire qu'elle choisit librement sur l'ensemble du territoire national, tenant compte de la compétence territoriale du notaire.

Article 10 : Le notaire est tenu de résider dans la circonscription du ressort territorial de la Wilaya de laquelle dépend sa charge. Interdiction lui est faite d'exercer sa mission en dehors de la circonscription de son ressort et de recevoir les clients en dehors de son siège, sous peine de sanction disciplinaire de premier degré et en cas de

récidive, la sanction est portée au second degré.

Le notaire ne peut s'absenter du territoire national pendant plus de deux (2) mois sans autorisation du Ministre en charge de la Justice et sans en avoir saisi préalablement le bureau de l'ordre national des notaires.

Chapitre 3 : De l'accès aux fonctions de notaire

Section 1 : Conditions générales d'accès à la profession de notaire

Article 11 : Le candidat pour l'exercice de la fonction de notaire doit satisfaire aux conditions suivantes :

1. Être de nationalité mauritanienne ;
2. Etre âgé de vingt cinq (25) ans au moins ;
3. Jouir de ses droits civils et politiques ;
4. N'avoir jamais fait l'objet de condamnation suite à un acte de crime ou de délit ou de peines commises volontairement ou toute autre sanction incompatible avec la profession de notaire ;
5. N'avoir jamais commis d'actes ayant causé une sanction disciplinaire ou administrative entraînant le licenciement ou la radiation ou le retrait de l'agrément ou de l'autorisation ;
6. N'avoir jamais fait l'objet de faillite ou liquidation ou de règlement judiciaire ;
7. Etre titulaire d'un diplôme de Master en Chéria ou en droit ou d'un diplôme équivalent ;
8. Avoir passé avec succès le concours de recrutement pour l'accès à la profession de notaire,
9. Avoir subi une formation spécialisée dans un établissement professionnel du domaine notarial pendant une année. Les conditions de cette formation seront définies par arrêté du Ministre en charge de la Justice après avis de l'ordre national des notaires.

10. Avoir accompli cinq (5) ans de travail effectif et continu dans une charge de notaire en qualité d'assistant assermenté de première catégorie, recruté sur ce statut.

Article 12 : Les assistants assermentés de première catégorie exerçant dans les charges notariales peuvent participer à un recrutement interne des notaires après cinq (5) années de pratique effective, continue et justifiée dans une charge notariale ou dans une société civile de notaires. Ils sont, dans ce cas, dispensés de la condition prévue à l'alinéa 9 de l'article précédent.

Article 13 : Les magistrats, les avocats, les greffiers en chef et Greffiers remplissant les conditions définies plus haut peuvent participer au concours de recrutement interne des notaires après dix (10) ans de pratique effective, continue et justifiée dans les tribunaux, en ce qui concerne les magistrats, les Avocats et les Greffiers en chef et quinze(15) ans pour les Greffiers Ils sont, dans ce cas, dispensés des conditions prévues aux alinéas 2, 9 et 10 de l'article 11, de la présente loi.

Article 14 : Les modalités d'organisation du concours de sélection sont définies par voie réglementaire.

Article 15 : 60 % des charges créées sont réservés aux assistants assermentés de première catégorie admis au concours interne.

40 % des charges créées sont réservés aux candidats magistrats, greffiers en chef, avocats et greffiers.

Section 2 : Du stage, de la nomination et de la répartition dans la fonction de notaire

Article 16 : A l'issue de son admission au concours de recrutement, le notaire subit un stage d'une durée de trois (3) mois dans l'une des charges de notaire.

Article 17 : La nomination des notaires est effectuée par arrêté du Ministre en charge de la Justice et leur répartition se fait

conformément aux résultats du concours de recrutement.

Article 18 : Tout notaire doit avoir un cachet portant le sceau de la République Islamique de Mauritanie, le nom du notaire et son prénom, sa qualité, son lieu de résidence et le numéro de sa charge. Le modèle du cachet sera défini par arrêté du Ministre en charge de la Justice.

Article 19 : Avant d'entrer en fonction, le notaire doit prêter le serment devant la Cour suprême :

« Je jure au Nom d'Allah, Le Très Grand, de remplir mes fonctions avec exactitude et probité et de préserver l'honneur et le secret de la profession ».

Pour prêter le serment prévu à l'alinéa précédent, le notaire doit remplir les conditions suivantes :

- Etre nommé par arrêté du Ministre en charge de la Justice ;
- Avoir effectué les dépôts prévus par la présente loi.

Article 20 : Le notaire est tenu de faire dépôt de sa signature et de son visa auprès des greffes du tribunal de la Wilaya dans laquelle se situe sa charge tout comme il est tenu de déposer un spécimen de sa signature auprès de la direction chargée de la tutelle au Ministère en charge de la Justice.

Chapitre 4 : De la pratique notariale

Section 1 : Obligations du notaire

Article 21 : Le notaire est tenu de remplir sa mission conformément à la loi et d'exercer sa fonction avec sérieux et diligence ; Il est tenu au secret professionnel.

Il peut être mis fin au secret professionnel dans les cas suivants :

- Par consentement de toutes les parties contractantes ;
- Lorsque la loi l'exige ou l'autorise ;
- Sur la base d'une ordonnance, décision ou autorisation du tribunal compétent.

Sous peine de poursuite disciplinaire de premier degré, le notaire est tenu de présenter au procureur général près la cour d'appel compétente, tous les six (6) mois,

la liste des actes notariés et la situation des assistants assermentés au sein de sa charge.

Article 22 : Les notaires et leurs employés sont tenus d'appliquer les dispositions de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et ses textes d'application et d'exécuter les instructions de l'instance chargée de leur contrôle sous peine des sanctions prévues par la présente loi et par les autres textes réglementaires en vigueur.

Article 23 : Il est interdit au notaire de demander ni recevoir un droit quelconque ou autres taxes autres que ceux fixés par l'arrêté portant tarification des droits et honoraires du notaire.

Article 24 : Sous peine de poursuite pénale, le notaire ne peut, à quelque titre que ce soit, conserver pendant plus de six (6) mois, les sommes qu'il détient pour le compte d'un tiers.

Toute somme qui, après l'expiration de ce délai, n'a pas été remise, est versée aux ayants-droit ou au service responsable des dépôts ou toute autre entité créée à cet effet.

Article 25 : Le notaire tient une comptabilité spéciale conformément aux lois en vigueur.

Article 26 : Le notaire est dépositaire du cachet déposé auprès de lui et il ne peut l'utiliser que dans le cadre de sa profession.

Le notaire qui laisse son cachet à la portée d'autrui pour utilisation frauduleuse, est responsable envers les personnes qui subissent un préjudice du fait de cette utilisation nonobstant la poursuite pénale.

Article 27 : En cas de cessation des fonctions du notaire, son cachet est restitué à la direction de la tutelle auprès du Ministère en charge de la Justice contre un récépissé à la fin de la procédure de liquidation.

La responsabilité de la conservation du cachet pendant la période de liquidation incombe aux liquidateurs.

Section 2 : Droits et compétences du notaire

Article 28 : Le notaire est délégataire de l'autorité publique. Il manifeste son autorité en apposant son cachet.

Il a le droit d'afficher une plaque précisant sa qualité d'officier ministériel. Il a le droit de se faire protéger et de protéger sa charge.

Sauf cas de flagrant délit, le notaire ne peut être entendu, arrêté ou déféré, sans l'autorisation du procureur général près la cour suprême ou sur ordre du président du cabinet d'instruction.

Article 29 : Il est permis au notaire de placer des plaques sur la porte de son étude pour signifier qu'il est protégé par l'Etat.

Les plaques peuvent être collées aux portes extérieures ou intérieures de l'étude du notaire ou aux grilles se trouvant sur les fenêtres du bureau.

Le notaire est aussi autorisé à placer des plaques de dimensions maximales de 50 cm de large et 50 cm de long sur lesquelles sont obligatoirement mentionnés le prénom habituel du notaire, son nom et sa qualité et facultativement le nom de son prédécesseur.

Article 30 : Le notaire est compétent pour revêtir ses actes de la formule exécutoire.

La formule exécutoire apposée par le notaire sur ses actes est la même que celle dont sont revêtus les arrêts et jugements des tribunaux.

Article 31 : Le notaire a le droit d'obtenir une carte professionnelle délivrée par le Ministre en charge de la Justice.

Au cours des cérémonies officielles et lors des audiences solennelles le notaire porte la toge noire et les autres décorations relatives aux grades obtenus par lui.

Les caractéristiques de la toge noire et des autres décorations sont fixées par arrêté du Ministre en charge de la Justice.

Le notaire assiste aux audiences solennelles dédiées à l'ouverture des tribunaux et à l'investiture des magistrats.

Article 32 : Le notaire qui se fait particulièrement distinguer au cours de l'exercice de ses fonctions peut obtenir le titre de notaire honoraire conféré par le

Ministre en charge de la Justice sur proposition de l'ordre des notaires.

Article 33 : La charge notariale est juridiquement protégée. Elle ne peut donc faire l'objet d'enquête et les documents qui y sont déposés sont insaisissables sauf sur ordre judiciaire écrit et en présence du président de l'ordre des notaires ou son représentant.

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de flagrant délit. Dans ce cas, l'ordre des notaires est informé, dans les plus brefs délais, des résultats de l'enquête et de la saisie.

Article 34 : Tant au niveau de l'enquête préliminaire qu'au niveau du contrôle des actes rédigés dans sa charge, le notaire ne peut être entendu qu'en vertu d'une ordonnance du président de la cour d'appel de la circonscription dans laquelle se situe sa charge et après notification à l'ordre national des notaires.

Article 35 : Le notaire est cité parmi les dépositaires de l'autorité publique mentionnés au code pénal.

Les insultes, calomnies ou violences verbales ou physiques à son encontre au cours de l'exercice de sa fonction ou à l'occasion de celle-ci, sont passibles de la peine de violence prévue par le code pénal.

Article 36 : Quiconque, commet une usurpation du titre de notaire, prétend ou se fait passer pour notaire ou en exerce la qualité sans en remplir les conditions requises conformément à la présente loi, est passible des sanctions prévues par le code pénal.

L'ordre national des notaires peut demander au parquet d'engager une action publique contre l'auteur et se constituer alors comme partie civile.

Article 37 : L'ordre national des notaires est consulté pour la fixation des frais d'enregistrement des actes notariés de façon obligatoire.

Section 3 : Des incompatibilités avec la profession de notaire

Article 38 : Les fonctions de notaire sont incompatibles avec toute autre fonction

publique ou privée à l'exception des fonctions suivantes :

- la fonction de greffier en chef dans le cas prévu par la présente loi ;
- toute fonction résultant d'un mandat électif ;
- Toutes les fonctions d'enseignement ;
- La qualité de membre des institutions consultatives ;
- Les fonctions de Président et de membre des conseils d'administration et des conseils scientifiques ;
- La fonction en lien avec l'application du statut des agents diplomatiques et consulaires.

Dans ce dernier cas, les modalités d'exercice des compétences des notaires seront définies par décret.

Au cas où un notaire est appelé à remplir des fonctions publiques incompatibles avec la profession de notaire, celui-ci cesse temporairement d'exercer les activités de notaire et nomme un suppléant chargé des missions notariales jusqu'à cessation de l'incompatibilité. Cette nomination est constatée par arrêté du Ministre en charge de la Justice.

Article 39 : Il est interdit au notaire de recevoir les actes dans lesquels lui-même serait partie ou qui concerneraient ses parents ou alliés en ligne directe ou indirecte jusqu'au troisième degré.

L'acte dans lequel le parent du notaire jusqu'au degré interdit serait partie, ne peut être considéré comme acte authentique.

Toutefois, il peut être valable en tant qu'acte sous seing privé s'il est signé de toutes les parties.

L'acte dans lequel le notaire est partie ou reçoit des avantages personnellement ou par l'intermédiaire d'autrui, est nul et de nul effet.

Section 4 : De la caution de l'Assurance responsabilité professionnelle du notaire

Article 40 : Le notaire est assujéti au versement d'un cautionnement affecté à la garantie des condamnations susceptibles d'être prononcées à son encontre dans le

cas où il commet des fautes dans l'exercice de ses fonctions.

Lorsque ce cautionnement aura été employé en tout ou partie, le notaire sera suspendu de ses fonctions jusqu'à ce que le cautionnement ait été entièrement reconstitué.

Faute par lui de reconstituer, dans six (6) mois, l'intégralité du cautionnement, le notaire sera considéré comme démissionnaire.

Le montant du cautionnement est fixé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de la Justice.

Article 41 : Le notaire est tenu de souscrire une police d'assurance responsabilité civile et professionnelle individuelle ou de s'adjoindre à une police d'assurance collective de l'ordre des notaires.

Section 5 : De la substitution de la suppléance et de la délégation

Article 42 : La substitution c'est le fait de confier la gestion d'une charge notariale à un autre notaire en raison de l'incapacité du notaire titulaire de la gérer pour quelque cause involontaire que ce soit. La substitution est constatée par arrêté du Ministre en charge de la Justice sur proposition de l'ordre national des notaires.

Article 43 : La suppléance consiste à ce qu'un notaire momentanément empêché, confie ses missions à un autre pendant une durée ne dépassant pas trois (3) mois.

La suppléance est constatée par un document en quatre (4) copies originales signées par le notaire.

Le notaire dépose deux de ces copies dans ses archives, notifie la troisième au procureur général près la cour d'appel du ressort et la quatrième à la direction chargée de la tutelle au Ministère en charge de la Justice.

Article 44 : La délégation consiste à ce que le notaire délègue à son assistant assermenté de première catégorie, la réception des clients, la rédaction des actes

et l'autorise à signer à sa place dans le cas d'absence temporaire.

La délégation est constatée par un document en quatre (4) copies originales signées par le notaire.

Le notaire dépose deux copies de la délégation dans ses archives, notifie la troisième au procureur général près la cour d'appel du ressort et la quatrième à la direction chargée de la tutelle au Ministère en charge de la Justice.

La délégation est susceptible de révocation à tout moment suivant les mêmes procédures.

Section 6 : De la cessation des fonctions de notaire

Article 45 : La cessation de fonctions de notaire résulte :

- du décès ;
- de la démission ;
- du retrait de l'agrément.

Article 46 : En cas de cessation de fonctions de notaire pour l'un des motifs précédents, l'ordre national des notaires supervise la liquidation de la charge et l'exécution des opérations de recensement.

La conservation des archives est assurée par le remplaçant ou par le notaire désigné par le Ministère en charge de la Justice sur proposition de l'ordre national des notaires. Elle n'entraîne le paiement d'aucune réparation.

Un procès verbal succinct est dressé faisant état des dossiers originaux. Le notaire chargé de la conservation de ces actes les reçoit immédiatement. Une copie de ce procès verbal est déposée au parquet près la cour d'appel compétente.

Chapitre 5 : Société professionnelle des notaires

Section 1 : Facilitation de l'exercice de la profession

Article 47 : Les notaires disposants de charges notariales peuvent créer une société civile de notaires.

La société civile professionnelle de notaires a pour objet de faciliter à ses membres l'exercice de leurs fonctions par le biais d'un collectif professionnel.

La société professionnelle de notaires est régie par les lois en vigueur dans ce domaine.

Article 48 : Chaque associé reste personnellement responsable des actes professionnels qu'il accomplit.

Les notaires associés sont solidairement responsables des engagements de la société envers les Tiers.

Article 49 : Tout associé peut se retirer de la société professionnelle. Le retrait est conditionné par une notification faite aux autres associés dans un délai de trois (3) mois avant la prise d'effet de cette décision.

Dans le cas de retrait ou de dissolution de la société civile, l'ordre national des notaires est saisi au cours du mois suivant. L'associé s'étant retiré reste responsable de sa part des dettes de la société envers les tiers.

Section 2 : Fonctionnement de la société professionnelle des notaires

Article 50 : Le notaire associé est responsable des actes professionnels qu'il accomplit.

Article 51 : Les statuts de la société ainsi que leurs actes modificatifs, le cas échéant, sont obligatoirement transmis dans leur copie originale à l'ordre national des notaires. Une copie de ces statuts est déposée auprès de la direction de la tutelle du Ministère en charge de la Justice.

Chapitre 6 : Les assistants assermentés

Article 52 : Les assistants assermentés sont des collaborateurs au sein des études de notaires. Ils ont pour mission d'assister le notaire dans la réception des clients, la rédaction des actes et le règlement des dossiers. L'assistant assermenté remplit ses missions sous la responsabilité du notaire.

Article 53 : Les assistants assermentés se répartissent en deux catégories :

- Assistants assermentés de première catégorie ;
- Assistants assermentés de deuxième catégorie.

Article 54 : Les assistants assermentés sont inscrits sur un registre tenu par l'ordre national des notaires sous la supervision de

la direction de la tutelle du Ministère en charge de la justice et sous le contrôle du procureur général près la cour d'appel compétente.

Les assistants assermentés doivent respecter la discipline et les règles de la profession ainsi que la hiérarchie interne de la charge.

Le nombre minimum requis de chaque catégorie au sein de chaque charge sera précisé par un tableau défini par arrêté du Ministre en charge de la Justice sur proposition de l'ordre national des notaires.

Article 55 : Pour se porter candidat à l'inscription en qualité d'assistant assermenté de première catégorie, le candidat doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) Etre de nationalité mauritanienne ;
- 2) Avoir vingt-cinq (25) ans d'âge ;
- 3) Jouir de ses droits civils et politiques ;
- 4) N'avoir jamais fait l'objet de sanction pénale ou disciplinaire suite à des faits qui portent atteinte à l'honneur ou à l'intégrité et aux bonnes mœurs ;
- 5) Etre titulaire d'un diplôme de Master en Chéria ou en droit ou d'un diplôme équivalent ;
- 6) Etre admis au concours de sélection des assistants assermentés de première catégorie.

Pour le candidat à l'inscription en qualité d'assistant assermenté de deuxième catégorie, les conditions sont les suivantes :

- 1) Etre de nationalité mauritanienne ;
- 2) Avoir vingt (20) ans d'âge ;
- 3) Jouir de ses droits civils et politiques ;
- 4) N'avoir jamais fait l'objet de sanction pénale ou disciplinaire suite à des faits qui portent atteinte à l'honneur ou à l'intégrité et aux bonnes mœurs ;
- 5) Etre titulaire du diplôme du baccalauréat ;

- 6) Etre admis au concours de sélection des assistants assermentés de deuxième catégorie.

Les modalités d'organisation du concours de sélection des assistants assermentés des premières et deuxièmes catégories sont fixées par arrêté du Ministre en charge de la Justice après avis de l'ordre national des notaires.

Les assistants assermentés de deuxième catégorie peuvent être agréés en qualité d'assistants assermentés de première catégorie après avoir accompli dix (10) ans de service actif justifié en tant qu'assistants assermentés de deuxième catégorie dans l'une des charges notariales mauritaniennes.

L'agrément des assistants assermentés des première et deuxième catégories après leur sélection, s'effectue par arrêté. Ils reçoivent un stage spécialisé d'une durée de six (6) mois avant d'entrer en fonction. Les composantes et le lieu du stage sont fixés par arrêté du Ministre en charge de la Justice après avis de l'ordre national des notaires.

Article 56 : Les assistants assermentés sont soumis au contrôle du Procureur de la République.

Le Procureur de la République compétent autorise par écrit le transfert de l'assistant assermenté d'un office à un autre à la demande de l'Ordre national des notaires sur la production d'une attestation délivrée par le notaire chez lequel l'assistant assermenté exerçait ses fonctions et d'une autre délivrée par le notaire chez lequel il est appelé à les remplir.

Notification est faite de ce transfert à l'administration de tutelle.

Article 57 : Les peines disciplinaires que les assistants assermentés peuvent encourir sont :

- 1) L'avertissement ;
- 2) Le blâme ;
- 3) La suspension ;
- 4) La radiation.

Les sanctions d'avertissement et de blâme sont de la compétence du procureur de la

République après avis de l'ordre national des notaires.

Les sanctions de suspension et de radiation relèvent de la compétence du Ministre en charge de la Justice et sont prononcées par arrêté après avis de l'ordre national des notaires.

Dans les deux cas sus indiqués, le procureur de la République doit entendre l'assistant assermenté concerné et le notaire avec lequel il exerce avant de prononcer la sanction.

TITRE 3 : DE L'ACTIVITE NOTARIALE

Chapitre premier : L'acte notarié

Section 1 : Régime juridique de l'acte notarié

Article 58 : L'identité, la qualité et le domicile des parties, si elles ne sont pas connues du notaire, sont établis par la production de tous les documents justificatifs.

Ces renseignements peuvent exceptionnellement être attestés par deux témoins.

Article 59 : Chaque acte doit énoncer le nom et le lieu de résidence du notaire qui l'a établi, les noms et lieux de résidence des témoins ainsi que le lieu, l'année et le jour où les actes sont passés.

Article 60 : Les actes des notaires sont établis de façon lisible et indélébile sur un papier d'une qualité offrant toute garantie de conservation. Les signatures et paraphes qui y sont apposées doivent également être indélébiles.

Les actes des notaires comportent les noms complets des parties ainsi que les signataires desdits actes. Ils sont écrits en un seul et même texte sans blanc ni rature sauf le blanc qui, habituellement, sépare les paragraphes et est nécessaire pour la multiplication des documents. Dans ce dernier cas, une croix est portée sur les blancs.

Les abréviations sont autorisées dans la mesure où leur signification est précisée au moins une fois dans l'acte.

Les montants sont écrits en lettres à moins qu'ils soient partie ou résultat d'une

opération ou qu'ils soient répétés dans le reste de l'acte.

La date de l'acte doit être écrite en lettres. Chaque page de texte est numérotée et le nombre de pages est indiqué à la fin de la dernière page du document.

L'acte porte mention qu'il a été lu par les parties ou que lecture leur en a été donnée.

Article 61 : Les pièces annexées à l'acte doivent être revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire. Les procurations sont annexées à l'acte à moins qu'elles ne soient déposées au rang des minutes du notaire rédacteur de l'acte. Dans ce cas, il est fait mention dans l'acte de dépôt de la procuration au rang des minutes.

Article 62 : Les renvois sont inscrits soit à la marge soit au bas de la page, soit à la fin de l'acte.

Les renvois portés à la marge ou au bas de la page sont paraphés par le notaire et les autres signataires de l'acte sous peine de nullité.

Les renvois portés à la fin de l'acte sont numérotés ; S'ils précèdent les signatures, il n'y a pas lieu de les parapher.

Chaque feuille est paraphée par le notaire et les signataires de l'acte sous peine de nullité des feuilles non paraphées.

Article 63 : Il ne peut y avoir ni surcharge, ni interligne, ni addition dans le corps de l'acte. Les mots et les chiffres surchargés, interlinés ou ajoutés sont nuls.

Le nombre de blancs portant une croix et des mots et expressions rayés est mentionné à la fin de l'acte. Cette mention est paraphée par le notaire et les signataires de l'acte.

Les signatures des parties ou à défaut leur déclaration ne sachant ou pouvant signer et les signatures des témoins et du notaire, sont portées à la fin de l'acte.

Article 64 : Le contrat est rédigé en arabe avec la possibilité de recevoir des contrats rédigés dans d'autres langues avec recours à la traduction chaque fois que nécessaire.

En cas de besoin, un arrêté du Ministre en charge de la Justice déterminera le

formulaire approprié pour les contrats spéciaux.

Article 65 : Toutes les fois que l'une des parties ou l'un des témoins déclare qu'il ne comprend pas la langue en laquelle l'acte est rédigé, le notaire est obligatoirement assisté d'un interprète ayant prêté serment qui explique l'acte rédigé, le traduit littéralement et le signe en tant que témoin supplémentaire.

L'interprète atteste l'authenticité de la transcription des signatures qui seraient écrites en caractères étrangers, à la fin de l'acte.

Les parents du notaire ou des parties contractantes, soit en ligne directe à tous les degrés, soit en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ne pourront remplir les fonctions d'interprète dans les cas prévus par le présent article.

De même, les légataires à quelque titre que ce soit, leurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré ne peuvent être pris comme interprètes d'un testament par acte notarié.

Article 66 : Les notaires sont tenus de garder minute pendant quinze (15) ans de tous les actes qu'ils reçoivent à l'exception de ceux qui, d'après la loi peuvent être délivrés en brevet aux parties exemples : les procurations, les actes de notoriété, les quittances de fermage, le loyer, le salaire, l'arréage de pension et de rente et l'autorisation parentale.

Article 67 : Le notaire ne peut se dessaisir d'aucune minute si ce n'est dans les cas prévus par la loi et en vertu d'un arrêt judiciaire.

Avant de se dessaisir de la minute, le notaire en dresse et signe une copie.

Cette copie se substitue à la minute dont elle tient lieu jusqu'à sa réintégration.

Article 68 : Les expéditions et les grosses sont établies de façon lisible et indélébile sur un papier d'une qualité offrant toute garantie de conservation avec le respect des paragraphes et des espaces des copies originales.

Chaque page de texte est numérotée et le nombre de pages est indiqué à la fin de la dernière page du document.

Chaque page est paraphée par le notaire. La signature et le cachet du notaire sont portés à la fin de l'acte. Mention est faite de la conformité de la grosse avec la copie originale.

Les erreurs et omissions sont corrigées par le biais de renvois portés à la marge ou au bas de la page ou à la fin de la grosse et sans écriture entre les lignes dans le dernier cas.

Les renvois sont paraphés exception faite de ceux figurant sur la dernière page de la grosse qui sont globalement paraphés par le notaire.

Le nombre des mots, chiffres et renvois est mentionné à la dernière page. Cette mention est paraphée.

Les paraphes et signatures portés sur les grosses sont toujours écrits à la main.

Article 69 : Les notaires sont autorisés à utiliser les méthodes de photocopie et de scannage pour produire des grosses ou photocopies.

Article 70 : Les grosses et expéditions établies en dehors des dispositions des articles précédents ne peuvent donner lieu à aucun émolument et sont, le cas échéant, exemptées de toutes taxes.

Les frais de timbres restent à la charge de celui qui a émis irrégulièrement, la grosse ou l'expédition.

Article 71 : Le droit de délivrer des grosses et expéditions appartient au notaire qui détient la minute ou les documents déposés auprès de lui sous forme de copies originales.

Article 72 : Les grosses sont délivrées en forme exécutoire : elles sont intitulées et terminées dans les mêmes termes que les jugements et décisions judiciaires.

Article 73 : Il doit être fait mention sur la minute, en première page, de la délivrance de la première grosse à chacune des parties. Il ne peut leur en être délivré d'autres à peine de nullité sauf sur la base d'une ordonnance du président du tribunal

de la Wilaya compétent. Une copie de cette ordonnance est conservée avec la minute.

Article 74 : Tous actes notariés font foi en justice de la convention qu'ils renferment entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants – cause. Ils sont exécutoires sur l'ensemble du territoire national.

Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux est suspendue par simple ordre de mise en jugement ou convocation devant la juridiction correctionnelle.

En cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux appliquent les dispositions du code des procédures civiles.

Article 75 : Les notaires tiennent au jour le jour un répertoire de tous les actes qu'ils reçoivent.

Ces répertoires contiennent :

- 1 le numéro d'ordre de l'acte ;
- 2 sa date ;
- 3 sa nature ;
- 4 les noms, prénoms, qualités et domiciles des parties et leurs numéros d'identification.

Chapitre 2 : De la rémunération du notaire et de sa comptabilité

Article 76 : Les honoraires du notaire sont payés par les clients.

Le barème des honoraires du notaire est fixé par arrêté conjoint du Ministre en charge de la Justice et du Ministre en charge des Finances après avis de l'ordre national des notaires.

Article 77 : Les notaires tiennent une comptabilité et des livres et répertoires paraphés par le président du tribunal compétent de la Wilaya. Dans ces livres et répertoires, les notaires inscrivent toutes les opérations comptables et financières passées sous leur responsabilité.

Chaque notaire doit tenir une comptabilité destinée spécialement à constater les recettes et les dépenses, quelque soit leur nature, effectuées par lui pour le compte de ses clients.

A cet effet, il doit avoir au moins le livre – journal.

Les notaires en exercice peuvent continuer l'utilisation de leurs journaux légaux de comptabilité courante.

Article 78 : Les modalités de contrôle, de gestion comptable, de dépôt et de retrait des montants payés auprès des services de dépôts seront complétées par décret pris en Conseil des Ministres ainsi que les règles de la tenue des livres et répertoires et les honoraires des notaires.

TITRE 4 : DE L'ORDRE NATIONAL DES NOTAIRES

Article 79 : Il est créé un ordre national des notaires. Les règles de fonctionnement, d'organisation et d'élection des instances de cet ordre seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

L'ordre national des notaires jouit d'une personnalité morale et regroupe tous les notaires en République Islamique de Mauritanie.

TITRE 5 : DE LA DEONTOLOGIE ET DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Chapitre premier : De la déontologie

Article 80 : Les règles de la déontologie de la profession de notaire sont fixées par délibération de l'ordre national des notaires après avis du Ministre en charge de la Justice et sont adoptées par arrêté de ce dernier.

Chapitre 2 : Des sanctions disciplinaires

Article 81 : Le notaire ne peut être entendu au niveau de l'enquête préliminaire ou de l'enquête au sujet des actes qu'il a notariés dans sa charge qu'après notification à l'ordre national des notaires.

Toute infraction aux règles professionnelles, tout fait contraire à la probité, à l'honneur commis par le notaire même se rapportant à des faits extra-professionnels donnent lieu à une sanction disciplinaire.

Les sanctions disciplinaires applicables aux notaires sont :

1. Les sanctions du premier degré :

- L'avertissement ;
- Le blâme.

2. Les sanctions du deuxième degré :

- La suspension n'excédant pas douze (12) mois ;
- La radiation.

Les sanctions du premier degré sont prononcées par l'ordre national des notaires réuni en sa composition de conseil de discipline en premier et dernier ressorts.

Les sanctions de deuxième degré sont prononcées par arrêté du Ministre en charge de la Justice sur rapport d'un comité de discipline composé ainsi qu'il suit :

- Le président de la cour d'appel de la circonscription dans laquelle se situe la résidence du notaire, Président ;
- Le Président du tribunal de la Wilaya, membre ;
- Le Président de l'ordre national des notaires, membre ;
- Le directeur chargé des professions judiciaires au niveau du Ministère en charge de la Justice, membre.

Le procureur général près la cour d'appel compétente saisit le comité de discipline par réquisitoire écrit.

Ce comité entend le notaire ou son représentant après l'avoir convoqué dix (10) jours au moins avant la date fixée pour la réunion du comité et présente son rapport au Ministre en charge de la Justice pour suite à donner.

Article 82 : La décision du Ministre en charge de la Justice prend effet à compter de la date de sa notification au notaire intéressé.

Elle est susceptible de recours devant la chambre administrative près la Cour suprême.

Article 83 : Tout notaire suspendu ou destitué cesse immédiatement l'exercice de sa profession. Il doit, aussitôt après avoir reçu notification de la décision, s'empêcher d'exercer toute activité professionnelle sous peine de poursuites pénales.

Il ne peut, en aucun cas, faire mention, dans ses correspondances, de sa qualité de notaire.

TITRE 6 : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Chapitre premier : Dispositions transitoires

Article 84 : Les Greffes des tribunaux des Moughataas dépourvus de charge de Notaire dans leur ressort conservent leur compétence en matière d'actes notariés prescrit à l'ouverture de charge de notaire dans les tribunaux.

Les actes établis par les greffiers notaires restent conservés aux greffes des tribunaux auxquels ils appartiennent et sous leur responsabilité.

Dans ce cas les Greffiers notaires sont soumis aux mêmes dispositions prévues par la présente loi.

Article 85 : Par dérogation aux dispositions de la présente loi, le statut d'assistant assermenté de première catégorie est accordé aux titulaires du Master en droit ou en Chéria ou tout autre diplôme équivalent, ayant travaillé effectivement et de façon continue et prouvée pendant cinq (5) ans au moins dans une charge de notaire et passé avec succès le concours de sélection d'assistants assermentés. Ce statut est consenti sur proposition de l'ordre national des notaires. Les assistants assermentés sont agréés par arrêté du Ministre en charge de la Justice.

Article 86 : Par dérogation aux dispositions de la présente loi, le statut d'assistant assermenté de deuxième catégorie est accordé aux titulaires du baccalauréat ayant travaillé effectivement et de façon continue et prouvée pendant cinq (5) ans au moins dans une charge et passé avec succès le concours de sélection d'assistants assermentés. Ce statut est consenti sur proposition de l'ordre national des notaires. Les assistants assermentés sont agréés par arrêté du Ministre en charge de la Justice.

Article 87 : Les personnes concernées par cette exception sont tenues de prêter

serment tel que prévu à l'article 19 ci-dessus avant d'entrer en fonction.

Article 88 : La validité de l'exception faite pour la régularisation de la situation des assistants assermentés n'excède pas un an (1) à compter de la date de la promulgation de la présente loi.

Article 89 : Lors du premier recrutement des notaires, un nombre suffisant de sièges est réservé aux assistants assermentés de première catégorie qui ont bénéficié des dérogations prévues à l'article 82 (nouveau) de l'ordonnance n° 2007- 014 du 21 février 2007, qui ont pratiqué dans les charges de notaires créés avant 2007 et qui ont prêté serment devant les cours d'appel avant la fin de 2010. L'agrément et la titularisation de ces assistants assermentés sont constatés par arrêté du Ministre en charge de la Justice.

Chapitre 2 : Dispositions finales

Article 90 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment la loi n° 97 – 019 du 16 juillet 1997, portant statut des notaires modifiée et complétée par l'ordonnance n° 2007- 014 du 21 février 2007.

Article 91 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 05 août 2022

Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani
Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD
Le Ministre de la Justice

Mohamed Mahmoud CHEIKH
ABDALLAHI BOYE

Loi n°2022-019 autorisant la ratification de l'accord de prêt (appui du budget général) signé le 17 avril 2022, entre le Royaume d'Arabie Saoudite et la République Islamique de Mauritanie

L'Assemblée Nationale a adopté ;
Le Président de la République
promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt (appui du budget général) d'un montant de trois cent millions (300.000.000 USD) de Dollars Américains, signé le 17 avril 2022, entre le Royaume d'Arabie Saoudite et la République Islamique de Mauritanie.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 17 août 2022

Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani
Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

Ousmane Mamoudou KANE

Le Ministre des Finances

Isselmou OULD MOHAMED M'BADY

Loi n° 2022-020 autorisant la ratification de la convention cadre (vente à tempérament) signée le 04 juin 2022, entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destinée au financement du projet d'appui aux services de soins de santé maternelle et néonatale

L'Assemblée Nationale a adopté ;
Le Président de la République

promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention cadre (vente à tempérament) signée le 04 juin 2022, entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), d'un montant total de seize millions Dollars Américains (16.000.000 \$ US), réparti comme suit : un montant de cinq millions six cent mille Dollars Américains (5 600 000 \$US) sous forme de don accordé par le Fonds de Subsistance, et dix millions quatre cent mille Dollars Américains (10 400 000 \$ US) en prêt